OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2004-329/PRES/PM/MCE/ MFB/MEDEV/MECV portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle d'or à la « Société des mines de Taparko » (SOMITA-S.A) à Taparko dans la province du Namentenga.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

onstitution.

VU la Constitution;

le décret n° 2002-204 /PRES du 6 juin VU 2002 portant nomination du Premier Ministre: VU

le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière ; VU VU

la loi nº 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso; VU

la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso: VU

le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement; VU

le décret nº 2000-629/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2000 portant dispositions applicables la gestion des titres miniers; VU

le règlement no R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA;

VU la demande de la Société des mines de Taparko (SOMITA-S.A) en date du 30 novembre 2003;

le compte rendu des travaux de la Commission nationale des mines réunie le 11 VU mai 2004;

rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie; SUR

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2004; LE

DECRETE

<u>ARTICLE 1:</u>

Il est octroyé à la Société des mines de Taparko (SOMITA-S.A) ayant fait élection de domicile à Ouagadougou rue 3-37 cité An III, 01 BP 4418 Ouagadougou 01 Burkina Faso un permis d'exploitation minière industrielle d'or à Taparko, province du Namentenga dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement d'or de Taparko est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Bornes	x	Y
A	0797604,250 E	1 503 324,125 N
В	0779 556,313 E	1 503 126,625 N
С	0779 942,625 E	1 466 229,750 N
G	0788 978, 813 E	1 466 324,750 N
Н	0798 015,500 E	1 466 422,625 N

ARTICLE 3:

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle du gisement d'or de Taparko est de 666,5 km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Le présent permis d'exploitation minière industrielle d'or de Taparko est valable pour une durée de vingt ans pour compter de la date de signature du présent décret. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement du gisement dans les limites de la superficie définie à l'article 3 cidessus.

ARTICLE 5:

La Société des mines de Taparko (SOMITA-S.A) est tenue d'adresser au Directeur général des mines, de la géologie et des carrières :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE 6:

Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions réglementaires du code minier.

ARTICLE 7:

La participation de l'Etat burkinabè au capital social de la Société des mines de Taparko (SOMITA-S.A) est de dix pour cent (10%) des actions, libre de toutes charges et non diluable.

ARTICLE 8:

La Société des mines de Taparko (SOMITA-S.A) a l'obligation d'exploiter le gisement objet du présent décret dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et à l'étude d'impact environnemental.

ARTICLE 9:

Les infractions au code minier et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle.

ARTICLE 10:

Le permis d'exploitation minière industrielle est retiré si la Société des mines de Taparko (SOMITA-S.A) n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions légales et réglementaires de la réorganisation agraire et foncière, du code minier et du code de l'environnement.

ARTICLE 11:

La Société des mines de Taparko (SOMITA-S.A) bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation minière industrielle des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

ARTICLE 12:

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 août 2004

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économie et du développement

Seydou BOUDA

Abdoulaye Abdoulkader CISSE

Le Ministre de l'environnement et du cadre de vie

Laurent SEDOGO